



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.285/2
du 25 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le plan de formation initiale des inspecteurs en application de l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection'

Le 26 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le plan de formation initiale des inspecteurs en application de l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 mai 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 du projet est rédigé comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur (lire : produit ses effets) le jour de son adoption ».

Une telle disposition a pour effet de conférer un effet rétroactif au texte en projet.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par un décret. En l'absence d'autorisation décrétole, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Dans la note rectificative au Gouvernement, il est indiqué que le choix de faire rétroagir au jour de l'adoption est nécessaire afin de pouvoir informer au plus tôt les candidats au recrutement des conditions de la formation initiale car ces éléments peuvent influencer le choix des membres du personnel de se porter candidats ou non dès lors que le plan de formation devra être communiqué en même temps que l'appel à candidatures qui devrait être lancé dans le courant du mois de juin 2021.

Une telle rétroactivité semble, en l'espèce, admissible même s'il reste toujours conseillé, lorsque de tels motifs sont avancés, de privilégier une entrée en vigueur le jour de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*.

Annexe

1. L'article 1.2, qui fixe le contenu du volet 1 (« Fonctionnement professionnel, personnel et relationnel »), compte parmi les éléments du 3°, relatif à la « [r]éflexivité et [au] développement professionnel », les profils de personnalité. Ceux-ci sont explicités par les des exemples tels que « MBTI », « Process communication » ou encore « HBDI ».

Dans un souci de clarté juridique, il s'indique d'utiliser les termes complets que les abréviations précitées entendent représenter ainsi que les termes français qui correspondent à la notion anglaise à laquelle il est renvoyé.

2. L'article 1.3, 1°, deuxième « « bulle »¹, fait usage de la notion de « Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) », qui n'est pas consacrée juridiquement.

Il convient, conformément notamment à l'article 2 de la Constitution, d'utiliser la dénomination officielle de « Communauté française ».

La suite de l'annexe sera adaptée en conséquence.

3. L'article 1.4 fixant le contenu du volet 3 (« Administratif ») prévoit au 1°, comme connaissances requises des candidats à la fonction d'inspecteur, les « [p]rincipes généraux de droit », détaillés comme suit :

« o Différences et similitudes entre une loi, un décret, une ordonnance, un arrêté, une circulaire (origines, hiérarchie des normes...) ;

o Organes juridictionnels (Conseil d'État et Cour constitutionnelle notamment) ;

o Principes généraux de droit, notamment de droit administratif : droit de la défense, publicité des actes administratifs, motivation des actes administratifs ».

Or ces principes généraux ne sont pas visés par l'article 22, § 1^{er}, alinéa 4, 1°, du décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'Inspection', qui prévoit que le troisième volet de la formation initiale vise à développer chez les candidats « l'aptitude à maîtriser à livre ouvert les matières législatives et réglementaires liées à la fonction d'inspecteur », ce qui semble être mis en œuvre par le 3° de l'article 1.4 de l'annexe.

¹ Il y a lieu d'éviter l'usage de tirets ou de pareilles « bulles » dans une énumération. Mieux vaut présenter celle-ci par des *litterae* a), b), c), etc. (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 58 et 59).

Le 1° sera omis dès lors qu'il va au-delà de l'habilitation conférée au Gouvernement par le décret. La numérotation de l'article 1.4 de l'annexe sera adaptée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT